

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Comité des droits de l'homme**

**113ème session – Mars 2015**

Examen du rapport de la Côte d'Ivoire

**RAPPORT ALTERNATIF**

- Ligue Ivoirienne de Droits de l'Homme (LIDHO)
- Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH)
- Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI)

Avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH)

*Abidjan, le 19 février 2015*

## Sommaire

	Acronymes.....	3
	Introduction.....	4
I	Présentation des ONG.....	4
II	Cadre constitutionnel et juridique de l'application du pacte.....	5
III	Non discrimination, égalité entre homme et femme.....	6
IV	Droit à la vie.....	7
V	Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	8
VI	Elimination de l'esclavage et de la servitude.....	9
VII	Liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable.....	9
VIII	Traitement des personnes privées de liberté.....	11
IX	Liberté d'expression, droit à la liberté de réunion et d'association.....	12
X	Recommandations.....	13

## Acronyme

CDVR	Commission Dialogue Vérité et Réconciliation
DST	Direction de la Surveillance du Territoire
BAE	Brigade Anti-Emeute
BSO	Bataillon de Sécurisation de l'Ouest
CTK	Compagnie Territoriale de Korhogo
FPI	Front Populaire Ivoirien
FRCI	Forces Républicaines de Côte d'Ivoire
LGBT	Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transsexuels
LIDHO	Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
AFJCI	Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire
MIDH	Mouvement Ivoirien des Droits Humains
MAC	Maison d'Arrêt et de Correction
MACA	Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan
MAMA	Maison d'Arrêt Militaire d'Abidjan
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques
RDR	Rassemblement des Républicains

## Introduction

Le présent rapport a été préparé par les organisations ivoiriennes de défense des Droits de l'Homme que sont la Ligue Ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO), le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) et l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI).

Présenté dans la perspective du passage de l'Etat de Côte d'Ivoire devant le Comité des Droits de l'Homme à Genève, au mois de mars 2015, ce rapport a pour objectif principal d'apporter des éléments de réponse à certaines des interrogations soulevées dans la liste des points concernant le rapport initial de l'Etat de Côte d'Ivoire devant le Comité. Il s'agit notamment des points 1,4,6,10,12,13,15,16,117,18,19,20,22 et 23.

## I-Présentation

→ Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI)

L'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire a été créée en 1984 elle a pour objet entre autres: la promotion et la vulgarisation du Droit, la promotion de la femme de l'enfant et de la famille, la facilitation de l'accès de tous notamment des femmes à l'information juridique et à la connaissance de leurs droits.

Le siège de l'AFJCI est situé à Abidjan, Plateau, 1, rue du chemin de Fer, à l'ouest du siège de la SIPF

**Boite Postale : 01 BP 1758 Abidjan 01**

**Boite électronique:** [associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr](mailto:associationdesfemmesjuristes@yahoo.fr) / **Site web:** [www.afjci.net](http://www.afjci.net)

**Contacts téléphoniques:** (00225) 20322824/ 09324598/ 05000477 Fax : 20214286

→ Ligue Ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO)

La Ligue Ivoirienne des droits de l'Homme a été créée le 21 mars 1987. La LIDHO est une organisation non confessionnelle, apolitique, à but non lucratif qui a pour mandat la promotion la protection et la défense des Droits de l'Homme.

La LIDHO a son siège à Abidjan, Cocody, cité des arts 323 logements, immeuble F1, 1<sup>er</sup> étage, appartement 14.

**Boite postale : 08 BP 2056 Abidjan 08**

**Boite électronique :** [lidhosiege@yahoo.fr](mailto:lidhosiege@yahoo.fr) / [infos@lidho.org](mailto:infos@lidho.org) / **Site web:** [www.lidho.org](http://www.lidho.org)

**Contacts téléphoniques :** (00225) 22 44 35 01 / **Fax :** 22 44 39 15

→ Mouvement Ivoirien des Droits Humains (**MIDH**)

Le Mouvement Ivoirien des Droits Humains est une organisation apolitique et non confessionnelle né le 08 octobre 2000, conformément à la loi n°60-375 du 21 septembre 1960 régissant les associations, le MIDH est une association **a** à but non lucratif.

Le siège du MIDH est situé à Abidjan, Cocody les 2 plateaux Boulevard Latrille derrière la Pharmacie des 2 plateaux, SICOGLI LG COCODY 2 Plateaux centre commercial villa n° 304.

**Boite postale : 28 BP 1812 Abidjan 28**

**Boite électronique :** [siege\\_midh@yahoo.fr](mailto:siege_midh@yahoo.fr) / **Site web:** [www.midhci.org](http://www.midhci.org)

**Contacts téléphoniques :** (00225) 22 41 06 61/ 67 20 75 34 **Fax :** 22 41 74 85

## II- Cadre constitutionnel et juridique de l'application du pacte (art 2);

→ Point 1: de la vulgarisation du pacte

**L'article 2 . 2 du pacte stipule que:** « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur*».

*Et selon l'article 87 de la Constitution ivoirienne du 1<sup>er</sup> août 2000 : "Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie".*

Bien que spécifié dans les articles ci dessus, le pacte, ratifié par la Côte d'Ivoire depuis le 26 mars 1992, ne fait l'objet d'aucune disposition pour sa vulgarisation. Non plus, les dispositions du pacte ne sont généralement pas évoquées, ni par les plaideurs, ni par les juges devant les juridictions ivoiriennes. En outre, au niveau de l'école de la magistrature, aucun module de formation ne porte sur le pacte.

→ Point 4 : des activités de la CDVR

Depuis sa création <sup>1</sup> en juillet 2011 et la prorogation de son mandat en février 2014, par le Président de la République, la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) a mené plusieurs activités sur toute l'étendue du territoire ivoirien. Ces activités, bien que très médiatisées, ont abouti à des résultats mitigés.

Les séances d'auditions et d'enquêtes, moment charnière de la mission de la CDVR, se sont déroulées dans des conditions qui laissent penser à un manque de préparation et de planification véritable.

Ce constat s'appuie notamment sur :

- La formation précipitée des agents d'audition et d'écoute ( 1 journée de formation) le lundi 17 janvier 2014 à l'hôtel belle côte
  - le retard dans le déploiement du matériel d'audition et d'enquête sur le terrain, à savoir environ une semaine après le déploiement des agents dans la plupart des régions.
  - l'insuffisance des moyens de déplacement devant permettre aux agents d'accéder aux victimes des localités reculées. En effet, en dehors des huit localités identifiées pour la phase pilote des séances d'auditions et d'enquête, les véhicules de déplacements des agents mobiles pour les 28 autres régions ne sont arrivés seulement qu'au mois de juillet; C'est à dire dans le même mois indiqué pour la fin des séances d'auditions et d'enquêtes.
- De même, le retard dans le rechargement des cartes de carburant pour les véhicules de liaison a engendré d'énorme désagrément dans la planification des actions sur le terrain.
- la réduction de façon unilatérale du temps préalablement imparti à l'exécution des activités.
  - la cacophonie observée quant à la date de fin des séances d'auditions et d'enquête, si bien que cette étape a continué dans certaines localités telles que Gagnoa, Duékoué, Agboville etc, alors qu'elle était déjà achevée pour le reste du pays.

---

<sup>1</sup> <http://www.abidjan.net/gouv/p.asp?id=11>

Quant aux audiences publiques, elles ne l'étaient que de nom. En effet, pour plus de 72000 victimes auditionnées, seules 80 dont les cas ont été identifiés comme étant "*emblématiques*" ont pu participer aux audiences publiques ; encore qu'il n'existait aucun critère objectif pour identifier le cas "*emblématique*".

La salle réservée à cette audience ne pouvait contenir plus de 80 personnes et la participation à ces audiences publiques était assujettie à une invitation préalable. Ce qui laisse penser que les invités étaient triés sur le volet.

De même, ces audiences censées être publiques n'ont bénéficié d'aucune véritable couverture médiatique.

Aussi, même si l'annonce faite par le gouvernement de l'allocation d'un fonds de 10 milliards de FCFA pour l'indemnisation des victimes paraît salubre pour les réparations, elle ne saurait occulter le recours à une justice équitable comme préalable à toute indemnisation.

Ainsi, le travail de la CDVR nous paraît inachevé, le défaut de publication des 2 rapports qui ont sanctionné son travail ne nous permettant pas d'entrevoir le point d'engrènement avec la justice. Autrement dit, que prévoit la CDVR contre les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves violations des droits de l'Homme?

### **III- Non discrimination, égalité entre homme et femme (Art 2, 3, 23, 25 et 26) ;**

→ Point 6 : de la protection des personnes discriminées

L'Art 2. 1 du PIDCP dispose que : « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

L'Art 26 du même pacte énonce que: « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

Aussi la loi n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées reconnaît-elle l'égalité des chances et de traitement des personnes handicapées, notamment en matière de formation et d'emploi. Cependant le conseil des ministres du 14 janvier 2015, en décidant de faire passer le nombre de places réservé aux handicapés de 94 à 300, dans le recrutement des handicapés dans la fonction publique, fixe ainsi un quota. Cette situation de quota, est de nature à limiter l'accès à l'emploi d'un grand nombre de personnes diplômées vivant avec un handicap.

La Côte d'Ivoire, dans sa constitution du 1<sup>er</sup> Août 2000, a proclamé son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; Ainsi elle s'engage à protéger les droits de tous les citoyens vivant sur son territoire sans aucune discrimination.

Pourtant, les LGBT sont régulièrement victimes de discrimination en Côte d'Ivoire. En effet, l'article 360 du code pénal ivoirien, fait des relations entre personne du même sexe une situation aggravante de l'outrage public à la pudeur. Aux termes de cet article, « *est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F quiconque commet un outrage public à la pudeur. Si l'outrage à la pudeur consiste en un acte impudique avec un individu du même sexe, l'emprisonnement est de six (06) à deux ans et l'amende de 50.000F à 300.000 F.* »

Cet article est discriminatoire dans la mesure où, pour outrage public à la pudeur, il est plus sévère lorsqu'il s'agit d'individus de mêmes sexes que les relations entre individus de sexes différents. Cela porte atteinte au "*principe d'égalité*" devant la loi.

Par ailleurs, lors des investigations de la LIDHO, il est ressorti que, selon les policiers en service à la Brigade mondaine, le travestissement constitue un outrage public à la pudeur. Cette interprétation manifestement erronée conduit aux arrestations abusives de travestis et de transgenres.

En outre, quand les LGBT sont victimes de violences, leurs plaintes auprès des services de Police et de Gendarmerie ne sont pas généralement suivies, en raison de la stigmatisation dont ils font l'objet. A titre d'exemple, la plainte déposée après l'attaque du siège d'Alternative Côte d'Ivoire, une ONG de lutte contre le VIH et pour la protection des LGBTI n'a connu aucune suite, alors même que les circonstances de l'attaque ont été largement documentées.

En sus, l'Etat de Côte d'Ivoire a voté contre la résolution « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre » (A/HRC/27/32), adoptée le 26 septembre 2014 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Ce vote négatif exprime la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire à maintenir la discrimination à l'égard des LGBT.

#### **IV- Droit à la vie;**

→ Point 10: des exécutions sommaires et extrajudiciaires

L'article 6 du pacte et l'article 2 de la Constitution ivoirienne affirment clairement l'importance et le caractère inaliénable du droit à la vie.

Depuis la fin de la crise post électorale, l'on remarque une baisse considérable du nombre d'exécutions sommaires. Cependant, les suites judiciaires données aux cas d'exécutions sommaires avérées restent très insuffisantes.

En effet, le 20 juillet 2012, le camp des déplacés internes de Nahibly à Duékoué, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, a été attaqué par des populations soutenues par les FRCI et les chasseurs traditionnels appelés *dozos*.

Cette attaque a causé la mort d'au moins cinq personnes et la disparition de plusieurs autres.

Le 11 octobre 2012, soit environ 4 mois après l'attaque de Nahibly, un charnier contenant six corps a été découvert, toujours à Duékoué dans le quartier de Toguei.

Certains corps du charnier de Toguei ont été identifiés par leurs parents comme étant ceux des personnes portées disparues lors de l'attaque du camp de Nahibly.

Suite à cela, pour la manifestation de la vérité, le gouvernement a ordonné le transfert des corps à Abidjan et leur autopsie. Jusqu'à présent, le constat est que, les instructions ouvertes au tribunal de Man n'ont connu aucune avancée.

Plusieurs personnes identifiées par des victimes, par des rapports d'ONG nationales et d'ONG internationales, comme auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme, au lieu de faire l'objet d'enquête, sont promus à de hauts postes de responsabilité dans le système sécuritaire de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Il s'agit entre autres de :

- Losseni Fofana dit "loss" ex Commandant de zone à Man pour le compte des Forces Nouvelles, promu Lieutenant-colonel <sup>2</sup> et nommé à la tête du Bataillon de Sécurisation de l'Ouest (BSO). Voyant ainsi ses pouvoirs s'étendre au delà de la zone de Man. Pourtant plusieurs rapports<sup>3</sup> d'ONG nationales et internationales dénoncent sa responsabilité dans les massacres de la ville de Duekoué notamment au quartier carrefour.

- KOUAKOU Fofié Martin, anciennement commandant de zone des Forces Nouvelles pour la ville de Korhogo, aujourd'hui promu Lieutenant-colonel <sup>4</sup> et nommé au poste de Commandant de la Compagnie Territoriale de Korhogo (CTK), 4eme région militaire du pays. Il est lui aussi cité dans un rapport des Nations Unies, pour avoir fait mourir par asphyxie plusieurs personnes dans un conteneur à Korhogo. Pour cette raison, il a même été sanctionné en 2004 par les Nations Unies<sup>5</sup>.

→ Point 12 : de l'infanticide

Il importe aussi d'attirer l'attention sur le phénomène de l'infanticide rituel qui a pris de l'ampleur ces derniers temps en Côte d'Ivoire. La police nationale, dans un communiqué rendu public le vendredi 23 janvier 2015, a fait cas de 21 enfants enlevés. La plupart d'entre eux ont été retrouvés morts et mutilés de certains organes. Ce phénomène est très inquiétant et trouble la quiétude des populations malgré les mesures prises par le gouvernement pour y mettre fin; à savoir le déploiement de 1.500 agents des forces de défense et sécurité et des sensibilisations de masse dans les médias d'Etat.

## **V- Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (art. 3,7 et 24)**

→ Point 13: des mesures prises pour l'introduction d'une définition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradant dans le code pénal.

Le Ministère de la Justice, dans le cadre de l'amendement des textes relatifs au code pénal, a annoncé qu'un projet de loi visant à modifier certains articles du code pénal sur la torture est prévu. Cette information, bien que satisfaisante, est inquiétante pour la société civile, du fait qu'elle n'a nullement été associée à l'élaboration des nouveaux textes. N'ayant donc pas encore connaissance du contenu du nouveau code, nous restons réservés.

---

<sup>2</sup>Décret N 2014-10 du 14 janvier 2014

<sup>3</sup><http://www.hrw.org/fr/news/2011/04/09/c-te-d-ivoire-les-forces-de-ouattara-ont-tu-et-viol-des-civils-pendant-leur-offensiv>

<sup>4</sup>Décret N 2014-10 du 14 janvier 2014.

<sup>5</sup> <http://www.un.org/press/fr/2006/SC8631.doc.htm>



Cependant, il est important de souligner que de nombreux lieux, tels que la DST, demeurent encore des lieux de détention secrète et interdits d'accès aux organisations de la société civile et même aux Avocats. Ces endroits sont susceptibles d'être toujours des lieux de torture. Dans le cadre du projet dénommé «Amélioration des condition de vie des détenus et des agents pénitentiaires», exécuté par le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) de février 2014 à janvier 2015, le Procureur de la République n'a pas accédé à la demande d'autorisation de visite des commissariats et autres lieux de détention sous son autorité, malgré les courriers de relance. Ce manque de coopération peut laisser croire qu'il y a des mauvais traitements dans ces lieux.

Point 15 : des mesures prises par l'Etat pour faire appliquer l'interdiction de l'excision

En ce qui concerne l'excision, l'Etat de Côte d'Ivoire mène de nombreuses actions dans le but d'abolir cette pratique dégradante et humiliante. A cet effet, l'article 2 de la loi n°98-757 du 23 décembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines réprime l'excision en Côte d'Ivoire. Aussi, plusieurs campagnes de sensibilisation et de répression ont-elles été menées sur le terrain et à travers les médias d'Etat. A titre d'exemple, neuf (09) exciseuses dans le nord du pays, précisément à Katiola, ont été arrêtées et condamnées en 2014 pour avoir pratiqué l'excision sur une trentaine de filles.

Cependant, plusieurs cas d'excisions ont été révélés dans les zones nord, ouest et centre du pays. Le poids de la coutume dans ces localités est tel que les décisions de l'Etat y sont mises à mal. L'Etat doit donc redoubler d'effort dans la lutte contre cette pratique dégradante et humiliante.

## **VI- Elimination de l'esclavage et de la servitude (art.8)**

→ Point 16: de l'ampleur de la traite des femmes et des enfants (exploitation économique et sexuelle)

La constitution ivoirienne interdit l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants (...) toutes les formes d'aviilissement de l'être humain (article 3). L'Etat assure la protection des personnes vulnérables notamment les enfants (article 6).

Le cadre juridique de la lutte contre le travail des enfants est régulièrement renforcé depuis quelques années. Il y a la Loi N°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, le Décret n°2011-365 du 03 novembre 2011 du 03 novembre 2011 portant création du Comité Interministériel de lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants, le Décret n°2011-366 du 03 novembre 2011 du Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, et l'Arrêté N°009 du Ministère d'État, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité du 19 janvier 2012 révisant l'Arrêté 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix huit ans.

Cependant, nous constatons que le phénomène perdure puisqu'il y a toujours des enfants exerçant des activités qui les privent de leur enfance, de leur potentiel, de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, leur santé, leur développement physique et mental.

Il y a encore le phénomène des enfants mendiants, soit solitaires (les enfants talibés) -soit accompagnant des personnes majeures dans l'ensemble du pays, les enfants exerçant des

activités de portefaix dans les marchés, les filles appelées "servantes" dont la rétribution est reversée à une tierce personne, des enfants « apprenti » de mini cars appelés « GBAKA ».

La raison de cette persistance du travail des enfants en Côte d'Ivoire, pourrait résider dans la non application des lois destinées à lutter contre ce fléau.

## **VII- Liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable ;**

→ *Point 17 : des détentions et des arrestations arbitraires*

*Art 9 : Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.*

Au regard de l'article 9 du pacte ci dessus énoncé, il convient d'interpeller les autorités ivoiriennes sur la situation des personnes arrêtées et détenues sans jugement depuis plus de trois ans pour certains. Au mois de décembre 2014, ceux-ci avaient entamé une grève de la faim pour dénoncer leur détention préventive indéterminée.

Cette situation qui n'est pas isolée, -en raison du nombre et la diversité des lieux de détention (Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, Maison d'arrêt militaire d'Abidjan, DST, Camp de la BAE de Yopougon, Camp Génie d'Adjamé...) ne semble faire l'objet d'aucune attention particulière de la part de l'Etat.

Les difficultés qu'éprouvent des avocats à rencontrer leurs clients et à identifier formellement et dans des délais raisonnables les lieux de détention de ceux-ci, prouvent bien que les conditions d'arrestation et de détention ne sont pas toujours conformes aux dispositions du pacte.

→ *Point 18 : de la garde à vue abusive*

Concernant les gardes à vue abusives, il faut noter les mesures de révision du code pénal qui sont en cours. Cependant, beaucoup d'insuffisances existent. On peut citer entre autres:

- La détention prolongée des gardés à vue allant bien au-delà des 48h prolongeable une fois sur autorisation du procureur.
- L'absence de consultation médicale à l'entrée et à la sortie des lieux de détention.

→ *Point 19 : de l'indépendance et impartialité de la justice*

Malgré les dernières libérations provisoires, suite aux négociations politiques entre le gouvernement et l'opposition, le nombre de détenus « politiques », dans le cadre des violences post-électorales restent encore élevé. L'on peut espérer que les procès en assises des 83 personnes (pro-GBAGBO) qui se tiennent présentement, ramèneront à la baisse le nombre de détenus liés à la crise post-électorale en attente de jugement. Toutefois, l'on peut dénoncer l'ingérence du politique dans les affaires judiciaires. En effet, la libération provisoire des détenus présumés pro-Gbagbo intervient le plus souvent à l'occasion de dialogue républicain entre le gouvernement et les partis d'opposition. De sorte que l'on pourrait s'interroger sur l'indépendance du juge d'instruction, qui est le seul à apprécier la nécessité de la détention préventive.

Il est important d'indiquer que de nombreux détenus qui ne sont pas concernés par la crise post-électorale croupissent dans les prisons de Côte d'Ivoire dans des conditions de vie difficiles. Certains sont en attente de procès, et d'autres sont oubliés à cause du dysfonctionnement ou de l'absence d'une véritable coordination entre l'administration judiciaire et l'administration pénitentiaire.

Selon les journaux proches de l'opposition, depuis la fin de la crise post-électorale, ce sont plus de 750 détenus politiques proches de l'ex-parti au pouvoir qui ont été arrêtés. Plusieurs d'entre eux attendent, après plus de 03 ans de détention, l'ouverture de leur procès.

Si pour les magistrats de la cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI), l'on peut espérer que les conditions seront réunies pour faciliter l'exercice de leur travail en toute quiétude, ce n'est pas le cas des magistrats dans les villes de l'intérieur qui eux sont en contact direct avec des hommes en armes ayant été, pour la plupart, des auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme depuis 2002. Cette situation n'est pas de nature à faciliter une activité indépendante et impartiale pour les magistrats.

De même, dans les procès en assises des 83 proches de l'ex parti au pouvoir (FPI), l'on a noté la présence d'autres prévenus se réclamant militants du RDR, parti au pouvoir, et ayant des chefs d'accusation autres que ceux retenus contre les proches de l'ex-régime. Erreur, mauvaise foi ou amateurisme des acteurs de la justice? Pour certains membres de la société civile qui suivent ces procès en qualité d'observateurs, cela dénote de l'incapacité de la justice ivoirienne à se détacher du pouvoir exécutif et à marquer sa véritable indépendance.

## **VIII- Traitement des personnes privées de liberté ;**

→ Point 20: du traitement des personnes détenues

Au lendemain de la crise militaro-politique, les bâtiments des Maisons d'Arrêts et de Corrections de Côte d'Ivoire ont été réhabilités. Cela est visible avec les nouvelles mesures de sécurité mises en place notamment dans les Maisons d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), d'Agboville et le camp pénal de Bouaké.

Malgré ces efforts entrepris par l'Etat, il y a de nombreuses insuffisances dans l'amélioration des conditions de vie des détenus, et des conditions de travail du personnel pénitentiaire et éducatif en ces lieux. (Rapport du projet dénommé « *Amélioration des conditions de vie et de travail des détenus et du personnel pénitentiaire dans les lieux de privation de liberté* »; projet exécuté par le MIDH de février 2014 à janvier 2015.)

- *Au niveau des conditions de vie des détenus :*

Il faut souligner l'absence d'examen médicaux aussi bien à l'entrée dans les lieux de détention, qu'à la sortie pour les prévenus, afin de connaître leur état de santé réel, et prévenir toute contagion.

Aussi, la promiscuité dans les prisons met-elle à mal la nécessaire séparation entre détenus mineurs et détenus majeurs.

Il y a aussi que l'accès régulier à l'eau potable est très difficile dans les MAC, notamment à Abidjan et à Aboisso, et les détenus y sont livrés à un régime alimentaire drastique et très pauvre en éléments nutritifs. Un seul repas par jour dans presque toutes les MAC. En outre, les détenus manquent de vêtements et de lits. Tous ces déficits occasionnent des maladies, surtout que les toilettes et autres accessoires d'hygiène corporelle sont insuffisants et dégradés.

L'insuffisance budgétaire est très souvent évoquée par les régisseurs pour expliquer cette situation.

Le manque d'informations relatives à l'évolution des dossiers des détenus en prévention et la durée de leur détention constituent un véritable handicap pour le désengorgement des prisons. Certains détenus sont incarcérés depuis plus de 36 mois sans jugement.

Le manque de moyens d'informations audiovisuelles pour les personnes privées de liberté, les éloigne de la réalité quotidienne de la société. Ce qui constitue un frein véritable à leur réinsertion sociale. - Non plus, il n'y a pas d'espaces d'apprentissage de métiers de resocialisation des détenus relâchés après qu'ils aient purgé leurs peines.

Le manque de mécanismes de communication avec l'extérieur, et l'extorsion de fonds des gardes pénitentiaires à l'endroit des parents des détenus en visite, éloignent les détenus de leurs proches qui se font de plus en plus rares du fait qu'ils doivent déboursier de l'argent à chaque visite. C'est ce qui ressort de l'entretien que les membres de nos organisations ont pu avoir avec les détenus de la MAC de Tiassalé.

- *Au niveau du personnel:*

Il y a une insuffisance au niveau des éducateurs spécialisés, en raison du nombre croissant des détenus dans les différentes MAC. Aussi, faut-il souligner le manque crucial de matériel de bureau et autres outils nécessaires pour le travail des éducateurs des différentes MAC. C'est le cas à la MAC d'Abidjan où il y a un seul ordinateur pour tous les 30 agents du personnel éducateur.

Dans certains lieux, des détenus sont au dessus des lois internes, menaçant la sécurité et la vie des autres détenus. A titre d'exemple, le cas de "Yacou le chinois" (un ancien supplétif des FRCI et ancien Gnambros (syndicaliste dans le transport) à Abobo). En 2014, ce détenu de la MACA s'est farouchement et impunément opposé à la libération provisoire de certains détenus de la crise post électorale.

## **IX- Liberté d'expression, droit à la liberté de réunion et d'association**

→ Point 22 et 23: de la liberté d'expression, de réunion et de manifestation

La liberté d'expression, de réunion et d'association sont clairement énoncées aux articles 19, 21 et 22 du PIDCP.

De même, au plan national, l'Article 9 de la Constitution ivoirienne dispose que « La liberté de pensée et d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou

philosophique sont garanties à tous, sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public ».

Idem pour, l'article 10 de ladite loi qui dispose que «Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées. Toute propagande ayant pour but ou pour effet de faire prévaloir un groupe social sur un autre, ou d'encourager la haine raciale ou religieuse est interdite ».

En plus de ces articles de la Constitution, il y a la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse qui pose le principe général de la liberté de la parution de tout journal ou écrit périodique. L'article 1<sup>er</sup> de ladite loi dispose que «La parution de tout journal ou écrit périodique est libre, sous réserve du respect des conditions prescrites...» L'article 4 de la même loi stipule que « La distribution de tout journal ou écrit périodique est libre ».

Quant à la liberté de réunion, elle est protégée par l'article 11 de la Constitution ivoirienne selon lequel « Les libertés de réunion et de manifestation sont garanties par la loi».

De même, les partis et groupements légalement constitués doivent exercer librement leurs activités dans le respect des lois. Ainsi, aux termes de l'article 13 de la Constitution ivoirienne, «Les parties et Groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils sont égaux en droits et soumis aux mêmes obligations...»

Malgré toutes ces dispositions légales, nous ne pouvons pas affirmer que la liberté d'expression, d'opinion et de manifestation soient totalement garanties en Côte d'Ivoire. En effet, les médias d'Etat, notamment la Radiodiffusion télévision Ivoirienne (RTI) sont toujours monocolores comme au temps du parti unique, et les journaux proches de l'opposition sont régulièrement condamnés par le Conseil National de la Presse (CNP), l'organe de régulation de la presse écrite. Soulignons que le CNP est dirigé par M. Raphaël Lakpé, un proche du Président de la République.

Quant aux manifestations de l'opposition ou de la société civile, elles sont généralement interdites ou réprimées. L'on en veut pour preuve, les meetings du FPI, ex-parti au pouvoir, qui depuis la fin de la crise post-électorale, ont très souvent été attaqués par des partisans du parti au pouvoir, sans suite judiciaire, ou interdits par le gouvernement

Il en est de même pour certaines ONG telle que "la Coalition des Indignés de Côte d'Ivoire", une ONG de lutte contre la vie chère et de promotion des droits des consommateurs en Côte d'Ivoire. Cette attitude crée au sein des ONG une certaine crainte qui les empêche d'organiser des manifestations de contestation. A titre d'exemple, le samedi 07 janvier 2015, une coalition d'ONG dont amnistie Côte d'Ivoire, a tout simplement annulé un sit-in de protestation contre l'infanticide rituel en Côte d'Ivoire, prévu devant la cathédrale Saint Paul du Plateau.

## **X- Recommandations**

1. Prendre les mesures nécessaires pour la protection des droits de l'homme et particulièrement des LGBTI et des défenseurs des droits des LGBTI.
2. Renforcer la lutte contre l'impunité sous toutes ses formes et particulièrement en ce qui concerne les violences de la crise post électorale de 2010-2011 et leurs suites.

3. Améliorer les conditions de détention et assurer le respect des droits des personnes accusées et poursuivies devant les autorités judiciaires et policières notamment les droits de la défense et la présomption d'innocence.
4. Assurer et garantir la liberté de manifestations notamment celles des partis politiques de l'opposition.